

séance, quand nous aurons eu l'occasion de voir si, oui ou non, ils ont pu s'acquitter de leur mandat à la satisfaction de tous avec les pouvoirs dont ils disposent? Nous pourrions décider alors si, à notre avis, la loi devrait être renforcée afin qu'il soit plus facile pour les syndicats d'accomplir leur mandat.

Avez-vous une question à poser, monsieur Gray?

M. GRAY: J'appuie les observations de M. Barnett, monsieur le président. Je crois qu'il serait utile d'entendre l'opinion des syndicats eux-mêmes à ce sujet.

M. DRYER: Monsieur le président, permettez-moi de tirer la question au clair afin qu'il n'y ait aucune méprise. Je n'ai pas l'intention d'entreprendre de défendre les conclusions auxquelles nous en sommes venus à l'égard de cette loi ou d'une autre, et il ne conviendrait pas que je le fasse. Je le regrette, mais je ne le ferai pas.

M. GREENE: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Je crois qu'en toute justice il nous faut faire entrer au compte rendu, en le citant, l'alinéa 3 de l'article 7 de la loi. Je suis sûr que M. Brewin ne s'est pas intentionnellement abstenu d'en parler. Je cite:

En administrant et en dirigeant le syndicat maritime, les syndicats peuvent, de la manière et dans la mesure où les dirigeants régulièrement élus dudit syndicat maritime peuvent le faire en conformité de la constitution ou des règlements du syndicat maritime . . .

Je crois que ce passage de l'alinéa 3 doit figurer au compte rendu.

M. BREWIN: Oui, monsieur le président, je ne crois pas devoir contredire M. Greene là-dessus. Je ne pense pas que cela réduise la généralité de l'alinéa 1.

M. NIELSEN: Est-ce que les syndicats avaient un conseiller juridique pour les guider sur tous les points de droit?

M. DRYER: Oui. Nous obtenons toujours des avis indépendants. Nous croyons qu'il n'est pas sage qu'un homme agisse comme son propre avocat, et je pense que vous l'admettez. Mais vous comprenez, je pense, que, dans ma situation, il m'est impossible de discuter l'effet juridique de la loi. Je le regrette, mais je ne puis absolument pas le faire.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser, monsieur Byrne?

M. BYRNE: Monsieur le président, ma question se rapporte à la décision que vous avez rendue. J'allais demander au juge Dryer si, à son avis, il aurait pu faire un meilleur travail s'il avait eu des pouvoirs plus étendus. Mais je pense que cette question pourrait attendre le moment propice.

Le PRÉSIDENT: Oui, je vous serais reconnaissant de différer votre question jusqu'à ce que nous ayons décidé si le travail accompli a été satisfaisant.

Avez-vous d'autres questions à poser sur la page 3? Vous avez tous eu l'occasion de parcourir la page 3. Je crois que c'est très objectif. À mon avis, le dernier paragraphe est significatif; il est question de la peine que les syndicats ont eue à recruter des auxiliaires compétents en dehors du S.I.U. et nous avons les commentaires du président à ce sujet.

M. NIELSEN: Monsieur le président, puisque c'est la fin de ce que vous appelez le préambule, je suppose que des questions concernant les élections seraient irrégulières bien qu'il y ait de nombreuses allusions aux élections à la page 4.

Le PRÉSIDENT: Disons, monsieur Nielsen, que je le préfère ainsi. La page 4 pourrait autoriser une discussion sur les élections, mais le président espère qu'avec votre coopération cette discussion sera différée.

M. NIELSEN: Je vais coopérer. J'aimerais poser mes questions tout de suite, mais je m'incline devant votre décision.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à la page 5, la destitution de Harold Chamberlain Banks. Est-il possible qu'on ait des questions à poser sur cette partie? Sinon, nous allons continuer.